

Un praticien libéral peut-il faire faillite ?

Possibilité pour les professions libérales de bénéficier des procédures de redressement et de liquidation judiciaire mais aussi des procédures préventives instaurées par la loi.

Adaptations réalisées pour tenir compte du caractère libéral et non commerçant de l'activité :

- Tribunal compétent : TGI et non tribunal de commerce,
- Inapplicabilité des sanctions (interdiction de gérer et faillite personnelle)
- Rôle particulier réservé à l'ordre professionnel (informé ou consulté lors des principales phases de la procédure)
- Respect du secret professionnel s'agissant du courrier et des archives de l'intéressé.

Le mode de traitement anticipé des difficultés :

- **Les procédures préventives instaurées par la loi de sauvegarde des entreprises : le mandat ad hoc, la conciliation et la sauvegarde.**

Le point commun entre ces 3 procédures : objectif : aider le débiteur à combler son passif avant la cessation des paiements ou immédiatement après ... par un accord avec tout ou partie des créanciers..., ... par l'intermédiaire d'un tiers désigné à cet effet..., ... à la demande du débiteur lui-même ..., ... auprès du Président du TGI.

Ces procédures supposent que le professionnel en difficulté soit lucide quant à sa situation et réactif.

• Le mandat ad hoc

- La condition est de connaître des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation : c'est-à-dire la poursuite de l'activité.
- La désignation par le juge d'une personne, le mandataire "ad hoc" afin de rechercher un accord avec un ou plusieurs créanciers.
- A la demande du professionnel en difficulté.
- Procédure confidentielle.
- Intérêt est de prévenir un contentieux (concerne surtout des problèmes ponctuels).

• La conciliation

La condition est d'éprouver une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne pas se trouver en état de cessation des paiements (impossible de faire face à son passif exigible avec son actif disponible) ou l'être depuis au plus 45 jours.

L'objectif est de favoriser la conclusion entre le médecin et ses principaux créanciers ou cocontractants habituels d'un accord amiable, destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise libérale, par l'intermédiaire d'un conciliateur nommé par le juge.

AUTEUR

- A la demande du professionnel en difficulté.
- Décidée par le Président du TGI.
- Procédure amiable et confidentielle.
- L'accord peut être homologué et avoir ainsi force exécutoire.

• *La sauvegarde*

La condition est d'éprouver des difficultés que l'on n'est pas en mesure de surmonter, de nature à conduire à la cessation des paiements.

L'objectif est de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, par l'établissement d'un plan de sauvegarde impliquant tous les créanciers.

- A la demande du professionnel en difficulté.
- Décidée par le Président du TGI.
- Très grande ressemblance avec le redressement judiciaire.
- La période d'observation est de 6 mois, durant laquelle l'intéressée continue de gérer lui-même ses affaires. (Inventaire des biens, liste des dettes, bilan économique et social de l'entreprise).
- S'il existe une possibilité sérieuse de redresser la situation, le tribunal arrête un plan de sauvegarde (engagement du débiteur et des créanciers, garanties souscrites pour apurer le passif). Durée max 10 ans.

• *L'intérêt de ces procédures*

- Les créanciers ont de meilleures chances d'être payés si la procédure aboutit favorablement.
- Les créanciers ont un privilège (droit de priorité) pour les crédits et avances consentis postérieurement au jugement d'ouverture pour l'activité professionnelle de l'intéressé.
- Pendant la conciliation et la sauvegarde, les actions en justice des créanciers sont suspendues ou empêchées.
- Des remises de dettes peuvent être consenties par les administrations financières (mais non par les organismes sociaux – art L.243-5 du code de la sécu + 2 arrêts de la cour de cassation du 12/02/2009).
- Le cours des intérêts légaux et conventionnels ainsi que de tous intérêts de retard et majorations est suspendu.

• *Les obstacles*

- La méconnaissance du dispositif par les professionnels libéraux.
- La difficulté à admettre ce qui est souvent vécu comme un échec professionnel.
- L'isolement et l'absence de conseil subséquente.
- La tardivité à réagir.

• *Les autres modes de prévention*

La commission d'entraide des Conseils Départementaux et du Conseil National de l'Ordre des Médecins :

« L'Ordre des Médecins, celui des Chirurgiens-Dentistes et celui des sages-femmes (...) peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droits »
(art.L.4121-2 code de la santé publique) »

Les associations d'aide aux professionnels libéraux.

>>>

AUTEUR

Les procédures de redressement et de liquidation judiciaires

• Points communs

- Ils concernent le débiteur en état de cessation des paiements, c'est-à-dire dans l'incapacité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.
- Peuvent être demandées notamment par le professionnel en difficulté ou par l'un de ses créanciers.
- Prononcées par le TGI.

• Le redressement judiciaire

- Destiné à *"permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif"*. Concerne donc le débiteur en état de cessation des paiements mais dont la situation économique n'est pas irrémédiablement compromise.
- Demandé par l'intéressé lui-même, par un créancier ou décidé d'office par le juge notamment à l'issue d'une conciliation ayant échoué, ou sur requête du procureur de la république.
- Comme pour la sauvegarde, il fait suite à une période d'observation de 6 mois (renouvelable).
- Plan de redressement d'une durée maximale de 10 ans.
- Le juge peut décider de faire assister le professionnel en difficulté par un administrateur judiciaire, voire confier l'administration du cabinet à une personne spécialement désignée à cet effet (d'où l'intérêt de se signaler en amont en demandant une procédure de sauvegarde).
- Soit la situation est effectivement redressée, soit la procédure de redressement est suivie d'une liquidation judiciaire.

• La liquidation judiciaire

- Concerne le professionnel en état de cessation des paiements et dont « le redressement est manifestement impossible ».
- Destinée à *"mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens"*.
- Ouverte dans les mêmes conditions procédurales que le redressement.
- Procédure de "liquidation simplifiée" (1 an max). Si le débiteur emploie au + 5 salariés, son CA est inférieur ou égal à 750 000 euros et son actif ne comporte pas de bien immobilier.
- Mêmes avantages que ceux du redressement (interruption des actions en cours, gel des intérêts, etc.) + apurement du passif.

>>>

AUTEUR

MAIS :

- Le débiteur, est, dès le jugement d'ouverture, dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens. Ses droits et actions concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur.
- Le professionnel libéral ne peut, durant toute la procédure, continuer à exercer son activité sauf à titre salarié.
- Il importe de réagir aussi précocement que possible, pour bénéficier d'une procédure moins contraignante.
- Depuis peu, la cession des actifs peut porter sur les droits incorporels (patientèle) comme sur les droits corporels.

• *Rôle de l'Ordre professionnel*

- Information ou consultation systématique de l'Ordre lors de l'ouverture de la procédure et à chaque étape essentielle.
- Mission d'assistance du médecin.
- Veiller au respect du secret professionnel (cf : fiche secret professionnel)
- « Exercer les actes de la profession » en lieu et place de l'intéressé.

CONCLUSION

Ces procédures sont souvent mal vécues mais elles constituent une chance pour le professionnel en difficulté car elles mettent fin à la spirale de l'endettement.

AUTEUR